

VD_FINDINFO HC / 2012 / 237 vom 12. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___237

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 237 du 12 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 237 del 12 aprile 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
| 125 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue et envoyée le 7 février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

La décision attaquée est un prononcé refusant une simplification de la procédure au sens de l'art. 125 let. a CPC, lequel dispose que, pour simplifier le procès, le tribunal peut limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées. Ce type de décisions ne peut être attaqué par la voie subsidiaire du recours limité au droit, lorsque celle-ci n'est pas prévue expressément par la loi, que lorsqu'il peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC; Hohl, Procédure civile, t. II, 2^e éd., 2010, n. 2478 p. 447 et n. 2480 p. 448; Halde, CPC commenté, Bâle 2011, ad art. 125 CPC n. 3). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (Hohl, op. cit., n. 2485 p. 449; Staehlin/Staehlin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2008, § 26 n. 31 p. 446). L'autorité de recours doit toutefois se montrer restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, ad art. 319 CPC n. 22).

E. 3

En l'espèce, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il fait valoir que la décision litigieuse peut lui causer un préjudice difficilement réparable aux motifs que le contenu de la réponse des intimés entraînera une instruction lourde et onéreuse, que la procédure s'en trouvera ainsi inutilement retardée et que la situation lui est difficilement supportable eu égard à la teneur des griefs de ses frère et sœur. Dans la mesure où le recourant a pris l'initiative du procès, demandant l'annulation d'une clause testamentaire de sa mère, il lui incombe d'assumer les inconvénients financier, temporel et affectif de la procédure qui s'ensuit. En outre, l'allégation selon laquelle le refus du premier juge de limiter le procès à une seule question prolongerait et compliquerait la procédure ne constitue pas non plus un dommage difficilement réparable. Il ne s'agit en effet pas d'un préjudice au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, mais d'une conséquence inhérente à l'ouverture de toute action judiciaire. Enfin, et sauf à préjuger de la portée de l'art. 513 al. 2 CC, le recourant échoue à démontrer que les intimés ne pourraient pas faire valoir une éventuelle clause d'exhérédation survenue après la

conclusion du pacte successoral. Il appartiendra précisément à l'autorité de première instance d'instruire sur cette question.

E. 4

Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas pour le recourant de préjudice difficilement réparable, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, de sorte que le recours est irrecevable.

E. 5

Le recours étant manifestement irrecevable, il n'y a pas lieu d'interpeller les intimés pour qu'ils se déterminent par écrit (art. 322 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, ad art. 322 CPC n. 2). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours, les intimés n'ont pas droit à des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.T._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Denis Sulliger (pour A.T._____) ■ Me Georges Reymond (pour B.T._____ et C.T._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 63'833 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.